

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
25 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 avril 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48: Proposition d'amendements  
à la série 06 d'amendements****Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements  
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de la Pologne\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Pologne, vise à introduire une série différente de prescriptions, d'ordre plus fonctionnel, concernant l'orientation initiale des feux de croisement et la possibilité de s'affranchir du seuil artificiel de 2 000 lm et de l'obligation de réglage automatique des modules DEL. Il s'agit d'une révision du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/27, examiné à la soixante-huitième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

Paragraphe 6.2.6.1.1, modifier comme suit:

«6.2.6.1.1 La valeur initiale de l'inclinaison vers le bas...

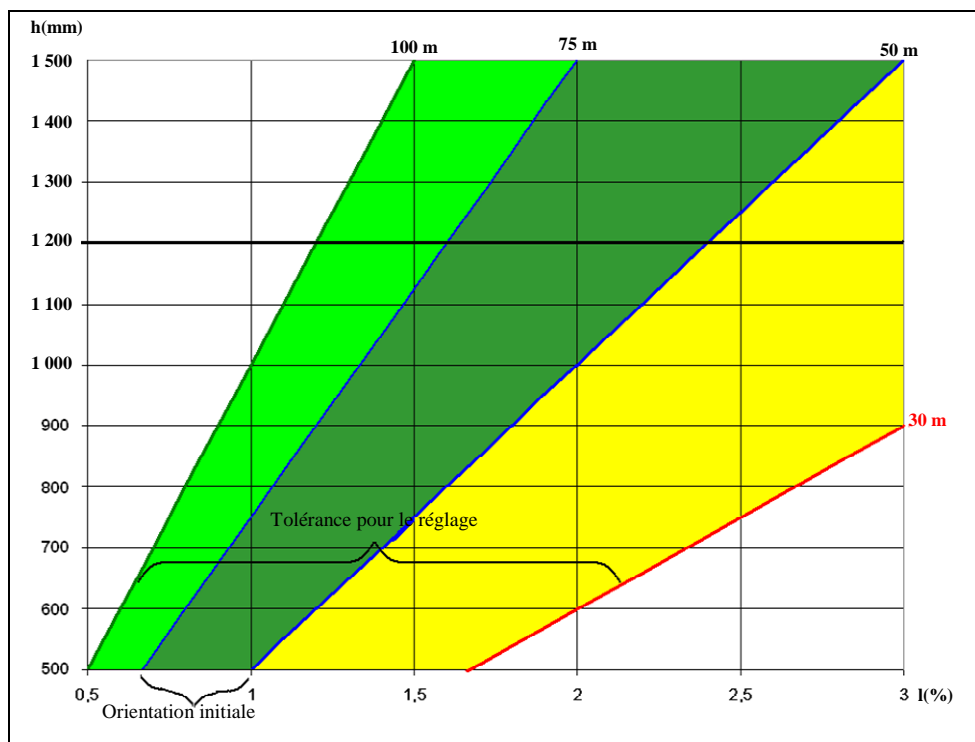
La valeur de cette inclinaison vers le bas est définie conformément **soit** au paragraphe 6.2.6.1.2, **soit au paragraphe 6.2.6.1.3 (au gré du fabricant).**».

Ajouter un paragraphe, ainsi conçu:

«6.2.6.1.3 **Selon la hauteur en mètres (h) de l'axe de référence du faisceau du feu de croisement, l'inclinaison verticale de la ligne de coupure du faisceau de croisement (dans la direction de l'axe de référence), mesurée sur le véhicule à vide, avec une précision de 0,1 %, doit avoir la valeur de l'inclinaison initiale vers le bas (orientation initiale) pour laquelle la partie horizontale de la ligne de coupure traverse la surface d'une route horizontale plate à une distance comprise entre [50] m et [75] m du projecteur.**

Les limites de calage, dans toutes les conditions statiques définies à l'annexe 5, doivent être telles que la distance à laquelle la partie verticale de la ligne de coupure traverse la surface de la route se maintient entre [30] m et [100] m, les imprécisions du calage étant prises en compte (voir diagramme ci-après).

Au gré du fabricant, la distance minimale déclarée à laquelle la partie horizontale de la ligne de coupure traverse la surface de la route peut être supérieure à [30] m.



*Paragraphe 6.2.6.2.1*, modifier comme suit:

«6.2.6.2.1 Lorsqu'un dispositif de réglage en site des projecteurs est nécessaire pour satisfaire les dispositions des paragraphes 6.2.6.1.1 et **soit 6.2.6.1.2, soit 6.2.6.1.3, selon qu'il convient**, le dispositif doit être automatique.».

*Paragraphe 6.2.9*, modifier comme suit:

«6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

...

En ce qui concerne l'inclinaison verticale, **dans le cas où les valeurs utilisées pour l'inclinaison vers le bas de la ligne de coupure du faisceau de croisement sont conformes au paragraphe 6.2.6.1.2**, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement:

- a) Munis d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal; ou
- b) Munis d'une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

Dans le cas des lampes à incandescence...».

*Annexe 1*, ajouter un nouveau point, ainsi conçu:

«**10.9 Valeur utilisée pour l'inclinaison initiale vers le bas de la ligne de coupure du faisceau de croisement (conformément au paragraphe 6.2.6.1.1) telle que définie:**

- a) **Au paragraphe 6.2.6.1.2<sup>2</sup> ou**
- b) **Au paragraphe 6.2.6.1.3<sup>2</sup> (valeur déclarée de la distance minimale à laquelle la partie horizontale de la ligne de la coupure traverse la surface de la route si celle-ci est supérieure à [30] m).».**

*Annexe 9, paragraphe 1.3.2*, modifier comme suit:

«1.3.2 Variations de l'inclinaison en fonction de la charge

La variation de l'inclinaison vers le bas du feu de croisement en fonction de la charge spécifiée dans le présent paragraphe doit rester comprise ~~entre:~~ **dans la plage prescrite soit au paragraphe 6.2.6.1.2, soit au paragraphe 6.2.6.1.3, selon qu'il convient.**

~~0,2 % et 2,8 %, si la hauteur des projecteurs est inférieure à 0,8 m;~~

~~0,2 % et 2,8 %, si la hauteur des projecteurs est comprise entre 0,8 m et 1,0 m; ou~~

~~0,7 % à 3,3 % (en fonction de l'orientation choisie par le fabricant au moment de l'homologation);~~

~~0,7 % et 3,3 %, si la hauteur des projecteurs est comprise entre 1 et 1,2 m;~~

~~1,2 % et 3,8 %, si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1,2 m;~~

Pour les feux de brouillard avant de la classe "F3" ...».

## II. Justification

1. Dans le Règlement n° 48, des valeurs fixes (et les tolérances correspondantes) ont été définies pour l'orientation initiale des feux de croisement dans des plages précises et plutôt étendues en fonction de la hauteur des feux. Par suite, dans les conditions de circulation réelles pour les véhicules homologués d'un nouveau type, il est possible d'avoir une section de route éclairée qui commence presque immédiatement devant le véhicule et se termine entre 20 m et 200 m plus loin. Ces valeurs sont fixées sans qu'il soit tenu compte des tolérances supplémentaires applicables à la conformité de la production, autorisées par le texte actuel du Règlement n° 48.

2. La présente proposition améliore la situation en introduisant une série différente de prescriptions concernant l'orientation initiale des feux de croisement, d'ordre plus fonctionnel et correspondant mieux à la plage d'éclairage des feux de croisement dans les conditions réelles de circulation, indépendamment de la hauteur de montage des feux.

---